

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 9527 du 14 mars 2013

A.208.083/XI-19.548

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me P. LYDAKIS, avocat,
boulevard de la Sauvenière 67
4000 Liège,

contre :

l'État belge, représenté par
la Secrétaire d'État à l'Asile et
la Migration, à l'Intégration sociale et
à la Lutte contre la pauvreté.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 21 février 2013 par XXXXX, de nationalité XXXXX, qui demande l'annulation (lire sans doute: "la cassation") de l'arrêt n° 95.597 (affaire 109.107/III) pris à son égard par le Conseil du contentieux des étrangers le 22 janvier 2013;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 6 mars 2013 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'exposé des faits et du moyen contenus dans la requête;

Considérant que l'arrêt attaqué du Conseil du contentieux des étrangers rejette la requête en suspension et en annulation dirigée par le requérant contre la décision du 1^{er} août 2012 de rejet de sa demande d'autorisation de séjour pour raisons médicales sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980;

Considérant que dans son recours en cassation le requérant invoque la violation par le Conseil du contentieux des étrangers de "l'exigence de motivation des actes juridictionnels tels que prévus par l'article 149 de la Constitution";

que le requérant expose qu'il ne peut marquer son accord sur la motivation du Conseil du contentieux qui a confirmé la décision de l'Office des étrangers qui estimait que la gravité des problèmes de santé du requérant n'était pas suffisamment sérieuse pour justifier une violation de l'article 3 de la CEDH; qu'il soutient qu'il ressort des documents médicaux joints à sa demande de séjour qu'en cas de non-traitement de ses problèmes psychologiques, il risque de voir son intégrité physique mise à mal;

que le requérant reproche également à l'Office des étrangers de ne pas examiner la situation sanitaire en XXXXX;

Considérant qu'il ressort de l'article 9ter, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, que c'est légalement au demandeur de l'autorisation de séjour qu'il incombe d'appuyer sa requête, outre la production d'un certificat médical, de tout autre élément utile concernant sa maladie, c'est-à-dire de tout renseignement de nature à établir qu'il « souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne »; que c'est sur cette base que le fonctionnaire médecin rend un avis ;

Considérant qu'en l'espèce, l'acte attaqué devant le juge administratif indiquait ce qui suit :

« Le médecin de l'Office des Etrangers (OE), compétent pour l'appréciation des problèmes de santé invoqués et des possibilités de traitement dans le pays d'origine ou de séjour a donc été invité à rendre un avis à propos d'un possible retour en XXXXX.

Dans son avis médical rendu le 26.07.2012, (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé), le médecin de l'OE indique que les documents médicaux fournis ne permettent pas de considérer que la pathologie du requérant représente un risque vital vu un état de santé critique ou le stade avancé de la maladie. Le médecin de l'OE souligne que manifestement ce dossier médical ne permet pas de conclure à l'existence d'un seuil de gravité requis par l'article 3 de la CEDH, tel qu'interprété par la CEDH qui exige une affection représentant un risque vital vu l'état de santé critique ou le stade très avancé de la maladie (CEDH 27 mai 2008, Grande Chambre,

n°26565/05, N v. United Kingdom ; CEDH 2 mai 1997, n°30240/96, D. v. United Kingdom).

Dès lors, le médecin de l'OE constate qu'en le cas d'espèce, il ne s'agit pas de maladie telle que prévue au §1, alinéa 1^{er} de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 qui puisse entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de l'article précité.

Il n'y a donc pas lieu de faire la recherche de la disponibilité et de l'accessibilité au pays d'origine, XXXXX.

Sur base de l'ensemble de ces informations et étant donné que l'état de santé du patient ne l'empêche pas de voyager, le médecin de l'OE conclut dans son avis qu'il n'existe aucune contre-indication médicale à un retour dans le pays d'origine, XXXXX.

Par conséquent, il n'est pas prouvé qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de l'article 3 CEDH. »;

que pour sa part, le juge du Conseil du contentieux indique notamment ce qui suit dans son arrêt:

«3.1.1. Sur la première branche du moyen, le Conseil constate que le requérant se borne à affirmer, de manière péremptoire, que la décision attaquée est constitutive d'une erreur manifeste d'appréciation, mais qu'il n'étaye pas cette affirmation par des éléments concrets ou probants, se limitant à citer un article tiré d'internet dont la teneur ne constitue nullement une norme de droit dont la violation pourrait être utilement invoquée.

[...]

En tout état de cause, le Conseil relève que le médecin conseil de la partie défenderesse ne conteste pas la pathologie constatée par le psychiatre du requérant, mais relève que celle-ci ne représente pas un risque vital pour le requérant, et qu'il ne s'agit dès lors pas d'une maladie telle que prévue au § 1^{er}, alinéa 1^{er} de l'article 9ter de la loi qui pourrait entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour dans le Royaume.

La première branche du moyen n'est donc pas fondée. »;

Considérant que ce constat n'est pas démenti par les pièces du dossier de la procédure; qu'en effet, le certificat médical produit par le requérant à l'appui de sa demande de séjour n'indique pas que l'affection dont souffre le patient représenterait un risque vital ou un état de santé critique en raison d'un stade très avancé de la maladie, mais mentionne uniquement, quant au degré de gravité de la maladie : *"état anxio-dépressif post traumatique d'intensité moyenne"*; que le requérant n'a par ailleurs communiqué aucune information complémentaire, si ce n'est une référence à des informations générales tirées d'un site internet, de nature à appuyer ses allégations selon lesquelles il souffrirait d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque de traitement inhumain et dégradant faute de traitement adéquat dans son pays d'origine; que le juge administratif a quant à lui tenu compte du certificat médical type produit par le requérant, ainsi que de l'avis du fonctionnaire médecin, mais il a considéré que les arguments du requérant ne le convainquaient pas; qu'il s'agit là d'une appréciation souveraine par le Conseil du contentieux, qui répond à l'argumentation figurant dans la requête d'appel du requérant, en sorte que l'arrêt attaqué n'a en rien violé l'article 149 de la Constitution, seule disposition citée à l'appui du moyen de cassation;

Considérant par ailleurs que le moyen n'expose pas en quoi l'arrêt aurait donné une mauvaise interprétation des notions juridiques contenues dans l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980; qu'il semble au contraire soutenir que, eu égard aux faits de l'espèce, l'autorisation de séjour que sollicitait le requérant aurait dû obligatoirement lui être accordée; qu'ainsi, le requérant invite le Conseil d'État à connaître des faits de la cause, ce pour quoi il est sans juridiction;

Considérant par ailleurs que le moyen de cassation est irrecevable en ce qu'il fait grief, non pas au juge administratif mais à l'Office des étrangers, de ne pas avoir examiné la situation sanitaire en XXXXX;

Considérant qu'il ressort de cet examen au stade de la présente procédure d'admission que le moyen de la requête ne peut manifestement pas être accueilli; qu'il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le quatorze mars deux mille treize par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE

Ph. QUERTAINMONT